

# **VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 409 vom 12. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___409)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 409 du 12 juillet 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 409 del 12 luglio 2017

## **Regeste**

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, ANTÉCÉDENT, RÉCIDIVE{INFRACTION} | 41 al. 1 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P.\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### **E. 3.1**

L'appelant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il conteste uniquement le genre de peine qui lui a été infligé. Il invoque une violation de l'art. 41 CP et reproche au premier juge de ne pas avoir examiné si une peine pécuniaire pouvait être exécutée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la partie générale du code

pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B\_1000/2014 du 14 octobre 2015 consid. 6.1 ; TF 6B\_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (ATF 134 IV 60 consid. 8.4 ; TF 6B\_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées (TF 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3 et TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011), l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a conduit alcoolisé le 3 novembre 2013 puis a repris le volant malgré le retrait de son permis de conduire le 10 novembre 2013. Il a déjà été condamné à quatre reprises entre 2009 et 2012 pour le même type d'infractions. Comme l'a relevé le premier juge, le recourant ne prend manifestement pas au sérieux les condamnations à des peines pécuniaires dont il a fait l'objet puisqu'elles ne l'ont pas dissuadé de récidiver et seule une peine privative de liberté entre par conséquent en considération pour des motifs de prévention spéciale. Même si les faits remontent au mois de novembre 2013, soit il y a plus de trois années, on constate un intervalle de deux ans entre ses condamnations d'août 2009 et d'août 2011, si bien qu'on ne saurait conclure à un amendement prolongé, étant relevé encore qu'il a subi une nouvelle condamnation en 2016 pour des infractions contre le patrimoine, ce qui tend à démontrer le total mépris de la loi pénale par le recourant. Partant, le Tribunal de police n'a aucunement violé l'art. 41 CP en prononçant une courte peine privative de liberté. La peine privative de liberté de 60 jours prononcée par le premier juge, adéquate, doit dès lors être confirmée.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de P. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'170 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Me Corinne Arpin a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis de la durée de l'audience d'appel qui sera réduite à 10 minutes au lieu d'une heure annoncée. L'indemnité due au

défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 745 fr. 20, correspondant à 3 heures et 10 minutes d'activité à 180 fr. et une vacation à 120 fr., plus la TVA. P.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.